

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 008/BUR/ CECA/75 du 25 AVRIL 1975 PORTANT  
CREATION D'UNE COMMISSION NATIONALE DES MONUMENTS PUBLICS.**

Article 1<sup>er</sup> :

Il est créé une Commission nationale des monuments publics.

Article 2.

Font partie de cette Commission, à raison de deux délégués par organe:

- 1) les délégués du bureau du président de la République;
- 2) du département de la Culture et des Arts;
- 3) de l'A.I.A.CA./Zaïre;
- 4) de l'Académie des beaux-arts; lesquels sont membres de la Commission nationale pour la sélection des œuvres d'art plastique moderne destinées à la collection de l'État et aux expositions officielles.

Article 3.

Suivant le thème fixé par l'État pour la décoration de sites et bâtiments publics, cette Commission est chargée de:

- 1) l'organisation du concours national à l'intention de tous les artistes intéressés;
- 2) la sélection des maquettes présentées par les artistes;
- 3) l'appréciation des œuvres finies, avant leur inauguration officielle.

Article 4.

Aucune œuvre proposée par des artistes pour la décoration des sites et bâtiments publics ne peut figurer parmi les monuments publics du Zaïre sans avoir été soumise à l'appréciation préalable de la Commission créée par le présent arrêté.

Article 5.

Tout monument placé sans tenir compte des dispositions prévues par le présent arrêté est passible de destruction.

Article 6.

Le directeur général à la Culture et aux Arts et les membres de la Commission nationale des monuments publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.